

Arrêt

**n° 52 209 du 30 novembre 2010
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutu.

Vous êtes arrivé en Belgique en date du 10 janvier 2008 et avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en date du 11 janvier 2008. Cette première demande s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire rendue par le CGRA le 3 mars 2008 et confirmée par l'arrêt n°12.157 du 30 mai 2008 du Conseil du Contentieux des

étrangers. Le 10 octobre 2008, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers en déposant de nouveaux documents à l'appui de votre récit : deux lettres de votre ami [T. M.], un avis de recherche à votre nom, une photo de votre neveu et des reçus de Western Union. Les faits à la base de vos deux demandes d'asile sont les suivants.

Depuis 1991, vous travaillez pour le compte d'une firme de transport en Tanzanie basée à Dar es Salaam, où vous résidez habituellement sous le couvert de vos documents rwandais. En 1992, vous épousez votre femme à Kimironko et celle-ci réside à Kigali. En 1996, un militaire du FPR (Front Patriotique Rwandais), [D. G.], lequel devient Général en 2004, assassine votre père pour s'emparer de force de son terrain, de sa forêt et de sa ferme. Il vous est rapporté que celui-ci a entamé une liaison avec votre épouse. Vers le milieu de l'année 1997, votre femme vous apprend que les militaires qui entourent [D. G.] l'ont informée que vous êtes accusé de collaborer avec l'ennemi extérieur du Rwanda. Le 2 décembre 1997, alors que vous rentrez à votre domicile à Kigali, votre épouse vous informe de sa liaison avec ledit militaire et vous êtes arrêté à votre domicile par un commandant du FPR, emmené à la police de Remera où vous êtes interrogé sur la nature de votre problème avec [D. G.] et invité à signer une donation des biens de votre père à son profit, mais vous refusez. Le 7 décembre 1997, vous parvenez à vous faire libérer moyennant le versement d'un pot de vin et votre épouse vous informe qu'elle entend mettre un terme à ses relations avec vous, raison pour laquelle vous diligentez des démarches auprès du maire de la commune de Kamonyi, qui vous informe de la puissance de [D. G.] et vous fait établir des documents de propriété qu'il garde en sa possession. Le 11 avril 1999, vous prenez connaissance du fait que [D. G.] a organisé votre divorce en vous laissant dans l'ignorance de celui-ci, fait qui vous est confirmé par l'état-civil de Kigali. Vous allez travailler au Burundi et partagez votre temps entre le Burundi, l'Ouganda et la Tanzanie dans le cadre de vos activités professionnelles. En juillet 2007, alors que vous rentrez au Rwanda dans le but de vous faire délivrer un nouveau permis de conduire, vous allez chez un de vos amis ([T. M.]) et y trouvez une convocation de la brigade de Muhima vous demandant de vous y présenter. Deux jours plus tard, vous êtes arrêté chez votre ami et emmené à la brigade de Muhima où vous vous voyez reprocher de ridiculiser [D.G] et êtes accusé de travailler en collaboration avec les ennemis extérieurs du Rwanda. Au terme de trois jours de détention, vous êtes libéré moyennant l'obligation de vous présenter les lundi et vendredi à la police. Le vendredi 13 juillet 2007, vous vous présentez comme convenu à la police, y êtes accusé de refus de coopération et êtes emmené à la DMI (Directorate of Military Intelligence) où vous êtes accusé d'intelligence avec l'ennemi et vous êtes maltraité. Trois jours plus tard, vous parvenez à vous faire transférer inconscient à l'hôpital Roi Fayçal à Kigali, grâce à la complicité d'une connaissance en relation avec l'épouse du chef adjoint de la DMI. De cet hôpital, vous parvenez à vous évader avec la complicité d'un médecin qui vous rédige une attestation de sortie. Vous êtes alors emmené chez un ami, et retournez deux fois par semaine audit hôpital afin de vous faire prodiguer des soins. Le 18 août 2007, vous partez à Kampala par voie terrestre et y travaillez comme taximan. Le 24 novembre 2007, vous gagnez le Kenya où, le 9 janvier 2008, vous prenez un vol pour la Belgique.

B. Motivation

Après l'analyse de votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque de subir des atteintes graves telles que définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et qui définit la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate d'emblée que votre deuxième demande d'asile est fondée sur les mêmes faits que votre première demande, à savoir votre crainte de persécution à l'égard du général [D. G.] qui occuperait vos terres.

Or notons que les faits que vous aviez invoqués au cours de votre première demande d'asile, ont été jugés non crédibles, tant par le CGRA que par le CCE et ce en raison d'in vraisemblances majeures grevant la crédibilité de votre récit d'asile. Les décisions du CCE étant revêtues de l'autorité de la chose jugée, le CGRA n'est plus en mesure de remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre de la précédente demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande, vous déposez de nouveaux documents pour étayer les faits précédemment exposés. Or, après analyse de ces documents et à la lecture de l'ensemble de votre dossier, il est permis au CGRA de conclure qu'ils ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

Ainsi, les deux lettres rédigées par votre ami [T. M] ne peuvent se voir octroyer qu'un crédit limité dans la mesure où il s'agit de courriers privés rédigés par une source proche de vous. Le CGRA ne peut donc avoir aucune garantie sur la fiabilité du contenu de ces courriers.

L'avis de recherche que vous avez déposé et qui est daté du 15 août 2008 ne suffit pas non plus à rétablir la crédibilité de votre récit. En effet, ce document a été déposé sous forme de copie et il ne peut dès lors être authentifié (de tels documents étant aisément falsifiables).

La photographie de votre neveu que vous déposez lors de votre audition au CGRA ne suffit pas non plus à prouver les persécutions que vous invoquez. Notons en effet que rien ne garantit au CGRA qu'il s'agit bien d'une photo de votre neveu et que rien ne permet de conclure de ce document que votre neveu a bel et bien été emprisonné en raison des problèmes que vous avez relatés. Notons aussi que vous n'êtes pas en mesure de préciser l'identité du policier qui figure sur cette photographie et qui aurait pris la peine de vous envoyer ce document par courrier (CGRA, 26 juillet 2010, p. 2).

Quant aux reçus de Western Union que vous avez produits devant le CGRA afin de prouver les versements d'argent en faveur de votre épouse depuis votre départ du pays, le CGRA constate que ces documents n'apportent aucun début de preuve quant à la réalité des faits de persécution relatés dans le cadre de vos demandes d'asile. Au contraire, alors que vous déclarez que votre épouse se trouve au Burundi depuis juillet 2008, il apparaît sur ces reçus que l'argent que vous versez a pour pays de destination le Rwanda. Ces documents ne rétablissent donc en aucun cas la crédibilité de vos propos.

Par ailleurs, le CGRA constate le caractère inconsistant et inconstant de vos propos relatifs aux problèmes qu'aurait rencontrés votre neveu. Ainsi, vous déclarez tout d'abord que votre neveu a été arrêté en juillet 2007, après votre fuite du pays (CGRA, 26 juillet 2010, p.3). Vous ignorez combien de temps il aurait passé à la police de Runda avant d'être transféré à la prison de Kimironko. Par la suite, confronté aux déclarations tenues devant l'Office des étrangers, vous déclarez que votre neveu a été arrêté alors que vous vous trouviez encore au Rwanda mais a été relâché alors que vous étiez à l'hôpital Roi Fayçal. Vous déclarez qu'il a été arrêté une seconde fois en 2008 (idem, p. 8). De tels changements de versions au sujet d'un élément important de votre récit d'asile conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Au vu de tous ces éléments, le Commissariat est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « *la Convention de Genève* »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « *la loi du 15 décembre 1980* »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

3. Les observations liminaires

En termes de requête, le requérant considère que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation et que l'acte attaqué viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, le Conseil rappelle qu'il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil réaffirme également que le contrôle juridictionnel de la motivation d'un acte qui doit être motivé en la forme ne porte pas seulement sur l'existence d'une motivation : la motivation doit être adéquate et le contrôle s'étend à cette adéquation, c'est-à-dire à l'exactitude, l'admissibilité et la pertinence des motifs.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En date du 1^{er} septembre 2010, le Conseil a reçu un courrier émanant de Monsieur [U. J.-C.] et daté du 31 août 2010.

4.2. Aux termes de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 :

« § 1er. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine s'il peut confirmer ou réformer la décision attaquée. Le président de chambre saisi ou le juge au contentieux des étrangers désigné examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :

1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande ;

2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative.

Par dérogation à l'alinéa 2 et, le cas échéant, à l'article 39/60, alinéa 2, le Conseil peut, en vue d'une bonne administration de la justice, décider de tenir compte de tout nouvel élément qui est porté à sa connaissance par les parties, en ce compris leurs déclarations à l'audience, aux conditions cumulatives que :

1° ces éléments trouvent un fondement dans le dossier de procédure;

2° qu'ils soient de nature à démontrer d'une manière certaine le caractère fondé ou non fondé du recours;

3° la partie explique d'une manière plausible le fait de ne pas avoir communiqué ces nouveaux éléments dans une phase antérieure de la procédure ».

4.3. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte , à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4. En l'espèce, le Conseil estime que le document fourni par le requérant satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie adverse n'est pas convaincue qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.3. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

5.4. Dans le cadre de sa deuxième demande d'asile, le requérant dépose divers documents à savoir : deux lettres rédigées par son ami [T. M.], un avis de recherche, une photographie de son neveu ainsi que des reçus émanant de l'entreprise financière et de communication Western Union.

5.4.1. En ce qui concerne les deux lettres rédigées par l'ami du requérant, le Conseil constate que ces témoignages ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés et de la fiabilité de leur contenu.

5.4.2. Le Conseil considère que l'avis de recherche, qui n'est produit qu'en copie, n'a pas la force probante suffisante pour rétablir à lui seul la crédibilité défaillante du récit du requérant.

5.4.3. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que rien ne garantit que la personne représentée sur la photographie déposée par le requérant soit le neveu du requérant et que celui-ci ait été emprisonné en raison des problèmes invoqués par le requérant. De plus, à la lecture du dossier administratif, le Conseil observe que le requérant tient des propos inconsistants et inconstants au sujet des problèmes qu'aurait rencontrés son neveu. En termes de requête, le requérant fait état de problèmes psychologiques et mentaux afin de justifier ses difficultés à relater les événements mais n'apporte aucun élément concret de nature à étayer ces problèmes médicaux.

5.4.4. Le Conseil observe que les reçus émanant de l'entreprise financière Western Union ne sont pas de nature à prouver la réalité des faits de persécution invoqués par le requérant.

5.5. Pour le surplus, le Conseil relève que le requérant affirme « *qu'il est difficile, quasi impossible de trouver des éléments de preuves pour une situation idyllique que vivent le général [D. G.] et son épouse, ce qui lui a causé des problèmes et qui est également le fondement de ses craintes* » (Requête, p. 5). A cet égard, le Conseil rappelle que la charge de la preuve incombe au requérant et qu'il lui appartient de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève.

5.6. En définitive, le Conseil constate que les documents déposés à l'appui de la seconde demande du requérant et les explications y afférentes ne présentent pas une force probante et une cohérence suffisantes pour rétablir la crédibilité défaillante des faits allégués par lui.

En outre, l'élément nouveau, s'agissant à nouveau d'un courrier émanant d'une source privée, n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Le Conseil estime que le commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe les motifs pour lesquels ces documents ne peuvent modifier le sens de la décision prise à l'issue de la précédente demande. Cette motivation est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. Elle est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande.

5.8 En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Examinés sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée. Examiné sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les moyens ne sont fondés en aucune de leurs articulations.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE